

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_78

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DES ANCIENS, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « AU VIEUX MOULIN D'US »

Le Maire de la commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service fêtes et cérémonies a programmé le repas des anciens, le dimanche 17 décembre 2023 de 12h00 à 19h00, à la salle polyvalente de Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Au Vieux Moulin d'Us », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation relative à la préparation et au service du repas des anciens, avec la S.A.S « Au Vieux Moulin d'Us », représentée par Monsieur Christophe CHERON, en sa qualité de président, sise 74 rue Dampont 95450 US.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **15 300 € T.T.C.** (Quinze mille trois cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6288 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 05/07/2023

Publié(e) le : 05/07/2023

Exécutoire le : 05/07/2023

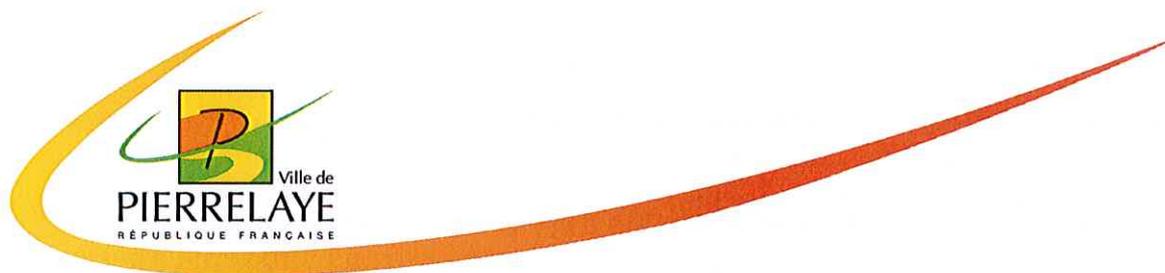
Fait à PIERRELAYE, le 04/07/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DES ANCIENS**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « Au Vieux Moulin d'Us », représentée par Monsieur Christophe Cheron, agissant en qualité de Président, demeurant au 74 rue de Dampont, 95450 US,
Téléphone : 01 34 66 00 72 e-mail : moulinus@club-internet.fr

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer la préparation et le service à table du repas des anciens (service traiteur), le dimanche 17 décembre 2023, salle polyvalente sise 10 rue des jardins, 95480 PIERRELAYE.

Le Prestataire sera présent sur site à partir de 10h00 pour la préparation et jusqu'à 19h00, heure de départ des convives.

Le Prestataire s'engage à fournir la liste du repas ci-dessous :

- Apéritif : Sangria – 2 tours à table et 4 petits fours et 1 verrine par personne
- Entrée : Filet de sole sauce Dieppoise et sa boule à riz
- Trou normand : Sorbet pomme et Calvados
- Plat : Suprême de pintade aux écrevisses, gratin de pommes de terre et tian de légumes
- Fromage : Salade verte et ses 3 fromages (brie-tomme-chèvre)
- Dessert : Nougat glacé et son coulis
- Boissons diverses : Vin rouge, vin blanc, eau plate, eau pétillante, café

Les invités dans la limite maximum de 350 personnes lors du repas des anciens, arriveront pour 12h00 à la salle polyvalente et repartiront pour 18h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la présente mission autant d'agents que de nécessaire. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Les frais de déplacement du personnel du Prestataire ne sont pas pris en charge par l'Organisateur. Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.
Le Prestataire s'engage à fournir pour ce repas, la vaisselle complète y compris les coupes à champagne et les tasses à café ainsi que le nappage et la mise en place et le personnel de service. Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'organisateur.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu.
L'organisateur s'engage à mettre en place les tables, les chaises, et la décoration de la salle. Il assurera en outre le service général du lieu.
En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention, la somme suivante : **15 300 € T.T.C (Quinze mille trois cents euros Toutes Taxes Comprises)**.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Au Vieux Moulin d'Us », 74 rue de Dampont, 9540 US.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**



Michel VALLADE



À Us, le

**Pour la S.A.S.U « Au vieux Moulin d'Us »,
Le Président,**

Christophe CHERON